



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION  SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicié :  IMPRIMERIE OFFICIELLE  Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger  BADR : Rib 00 300 060000201930048  ETRANGER : (Compte devises)  BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A  (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-202 du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant création du prix du Président de la République du meilleur exportateur.....	4
Décret présidentiel n° 24-225 du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.....	5
Décret présidentiel n° 24-226 du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation. ....	8
Décret exécutif n° 24-201 du 14 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 20 juin 2024 portant classement et déclasserment de certains tronçons de voies de communications.....	11
Décret exécutif n° 24-204 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant déclasserment de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de centres de proximité de stockage des céréales au niveau de certaines wilayas.....	17

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Béni Abbès.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des transmissions nationales.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de Béni Ounif à la wilaya de Béchar.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'office central de répression de la corruption.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du président de la commission de supervision des assurances.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	23
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la Cour constitutionnelle.	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au haut commissariat à la numérisation.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du président de la commission de supervision des assurances.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'organisme national de contrôle technique des travaux publics.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.....	24

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'environnement et du développement durable au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	24
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.....	25
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle.....	25
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la Cour constitutionnelle.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la numérisation et des statistiques.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie.....	25
Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'environnement de Annaba.....	25
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.....	25

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.....	26
---	----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Sidi Aïssa.....	26
--	----

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.....	27
--	----

#### MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Wataniya Télécom Algérie - SPA ».....	27
Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Optimum Télécom Algérie SPA ».....	28

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique.....	29
---	----

## DECRETS

### **Décret présidentiel n° 24-202 du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant création du prix du Président de la République du meilleur exportateur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le prix du Président de la République du meilleur exportateur ci-après désigné le « prix », dont les conditions d'attribution sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le prix a pour objet d'honorer les opérateurs économiques exerçant l'activité d'exportation, et ce, en reconnaissance de leurs efforts déployés et leur contribution à la diversification et au développement des exportations algériennes hors hydrocarbures.

Art. 3. — Le prix consiste en l'attribution d'un bouclier commémoratif et d'un certificat de mérite décerné, chaque année, au meilleur exportateur représentant les catégories suivantes :

- les exportateurs de produits industriels et pharmaceutiques ;
- les exportateurs de produits agricoles ;
- les exportateurs de services ;
- les exportateurs vers le continent africain ;
- le plus jeune exportateur ;
- les femmes exportatrices.

Art. 4. — Le prix est décerné chaque année sur la base des critères suivants :

- 1- le chiffre d'affaires à l'export de l'année précédente ;
- 2- le nombre de pays destinataires ;
- 3- le nombre de travailleurs réservés à l'activité de l'exportation ;
- 4- la moyenne de croissance des ventes à l'export par rapport à l'année précédente.

Art. 5. — L'exportateur doit remplir les conditions de candidature suivantes :

- jouir de tous les droits civils et civiques ;
- ne pas faire l'objet d'une inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- accomplir tous les engagements envers les services des impôts et les organismes de sécurité sociale ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction légale.

Art. 6. — Il est créé au niveau du ministère du commerce et de la promotion des exportations une commission interministérielle, dénommée ci-après le « jury ».

Art. 7. — Le jury, présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, est composé des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un représentant du ministre chargé du travail ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- un représentant du président du Conseil national économique, social et environnemental ;
- un représentant du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- un représentant du directeur général des douanes ;
- un représentant du directeur général de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- un représentant du directeur général de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Art. 8. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations, pour une durée d'une année (1) renouvelable une seule fois, sur proposition des administrations et des organismes dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — Les membres du jury s'engagent à ne divulguer aucune information sur les exportateurs, candidats pour le prix du meilleur exportateur.

Art. 10. — Le jury élabore et adopte son règlement intérieur qui doit comporter le dossier de candidature ainsi qu'un système d'évaluation, élaboré sur la base de critères prévus à l'article 4 ci-dessus, en incluant un critère de pondération en cas d'égalité des candidats.

Art. 11. — Le jury est chargé d'examiner les dossiers des candidats pour vérifier leur conformité aux conditions et critères exigés.

Le jury procède à l'évaluation et à la sélection de l'exportateur candidat à l'obtention du prix, sur la base du système d'évaluation prévu dans le règlement intérieur.

Art. 12. — Les services du ministère du commerce et de la promotion des exportations communiquent aux exportateurs les conditions, les modalités et les délais de candidature à travers tout moyen approprié.

Art. 13. — La candidature pour l'obtention du prix du meilleur exportateur est volontaire.

Les dossiers de candidature sont déposés, auprès du secrétariat du jury, dans les délais fixés par le ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Les candidatures sont consignées dans un registre, coté et paraphé par le président du jury.

Art. 14. — Le candidat sélectionné par le jury prend le titre de « lauréat du prix du Président de la République du meilleur exportateur ».

Art. 15. — Les frais d'organisation de la cérémonie de couronnement du meilleur exportateur, sont pris en charge dans le cadre du portefeuille de programmes du ministère du commerce et de la promotion des exportations. Toutefois, les frais du prix sont pris en charge par le compte d'affectation spécial n° 302-153 intitulé « Fonds spécial de la promotion des exportations ».

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-225 du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

**Décète :**

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficient de mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Bénéficient de dix-huit (18) mois de remise partielle de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est supérieur à dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 5. — La remise totale et partielle de la peine citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à vingt-quatre (24) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante-cinq (65) ans, les mineurs, les femmes enceintes et les mères d'enfants dont l'âge ne dépasse pas trois (3) ans à la date de signature du présent décret.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 18 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trahison, d'espionnage, de massacre, d'évasion et de connivence à évasion, faits prévus et réprimés par les articles 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188 et 191 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, faits prévus et réprimés par les articles 77 et 78 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'attroupement armé et d'incitation à l'attroupement armé, faits prévus et réprimés par les articles 99 et 100 (alinéa 2) du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou obligations, de dissipation, de soustraction, de destruction et de perte volontaire de deniers publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives et réglementaires et de blanchiment de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par l'article 44 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et de violences à fonctionnaires et aux institutions de l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 144 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et de violences envers les établissements de santé et leurs personnels et les agents de la force publique et d'introduction dans les locaux des services de sécurité, faits prévus et punis par les articles 149, 149 bis à 149 bis 6 et 149 bis 15 à 149 bis 21 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon ou de falsification des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres, marteaux et marques, de faux en écriture publique ou authentique, d'usurpation ou d'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms, faits prévus et réprimés par les articles 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 242 et 243 du code pénal, et par les articles 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 63 et 64 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, et par l'article 416 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, d'assassinat d'enfant nouveau-né, de torture, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, d'incitation d'un animal à attaquer autrui, d'homicide involontaire et exposition de la vie d'autrui à un danger, faits prévus et réprimés par les articles 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 bis, 263 bis 1, 263 bis 2, 264 (alinéas 3 et 4), 265, 266 bis (points 3 et 4), 266 bis 2, 275, 276, 288 et 290 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'homicide involontaire et/ou de blessures involontaires commis lors de la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, faits prévus et réprimés par les articles 68 et 70 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de coups et blessures volontaires sur les ascendants et coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et réprimés par les articles 267, 269, 270, 271 et 272 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et réprimés par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335, 336 et 337 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

4 juillet 2024

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de la traite des personnes et de trafic d'organes, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 4, 303 bis 5, 303 bis 16, 303 bis 17, 303 bis 18, 303 bis 19 et 303 bis 20 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les infractions de sorcellerie et de charlatanisme, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 42 et 303 bis 43 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants et de non dénonciation de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32 et 303 bis 37 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vente ou d'achat d'enfants, de délaissement d'enfants ou d'incapables ou de leur exposition au danger et les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant et d'enlèvement ou de détournement de mineur, faits prévus et réprimés par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 317 (tiret 4), 318, 319 bis, 321 et 326 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes et délits d'association de malfaiteurs, de groupe criminel organisé, de vols et de vols qualifiés, faits prévus et réprimés par les articles 176, 176 bis, 177, 177 bis, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354 et 382 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire de biens, faits prévus et réprimés par les articles 395, 396, 396 bis, 397, 398 et 399 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de destruction ou de dégradation volontaire des infrastructures de base, matériel, biens ou mobilier appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et institutions publics, faits prévus et réprimés par l'article 407 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, lorsqu'ils ciblent la défense nationale ou les organismes ou établissements de droit public, faits prévus et réprimés par les articles 394 bis 3 et 394 bis 5 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 13, 15, 16, 16 bis 1, 17, 18, 19, 20 (alinéa 1er), 21 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et par l'article 423 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de spéculation illicite, fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et réprimés par les articles 172, 173, 429 à 435 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et réprimés par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction relative à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de discrimination et de discours de haine, faits prévus et réprimés par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'évasion fiscale, faits prévus et réprimés par l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'entreprendre, sans autorisation, la prospection ou l'exploitation minière, faits prévus et réprimés par les articles 150, 151, 152, 153, 154 et 155 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 166, 167, 168 et 170 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière correctionnelle, à l'exception des détenus n'ayant pas des antécédents judiciaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnées à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 11. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de l'application de la peine de travail d'intérêt général et du placement sous surveillance électronique.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-226 du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

**Décète :**

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficient de mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du soixante-deuxième (62ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient des mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen, du baccalauréat ou ayant obtenu un diplôme universitaire, au titre de l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt-quatre (24) mois au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à deux (2) ans et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 3. — Bénéficient des mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle ou artisanale et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle ou artisanale, au titre de l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt (20) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt (20) mois au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt (20) mois et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 4. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 3 Rabie Ethani 1413 correspondant au 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 18 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, d'espionnage, de massacre, d'évasion et de connivence à évasion, faits prévus et réprimés par les articles 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188 et 191 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, faits prévus et réprimés par les articles 77 et 78 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou obligations, de dissipation, de soustraction, de destruction et de perte volontaire de deniers publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives et réglementaires et de blanchiment de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par l'article 44 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et de violences à fonctionnaires et aux institutions de l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 144 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et de violences envers les établissements de santé et leurs personnels et les agents de la force publique et d'introduction dans les locaux des services de sécurité, faits prévus et réprimés par les articles 149, 149 bis à 149 bis 6 et 149 bis 15 à 149 bis 21 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon ou de falsification des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres, marteaux et marques, de faux en écriture publique ou authentique, d'usurpation ou d'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms, faits prévus et réprimés par les articles 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 242 et 243 du code pénal, et par les articles 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 63 et 64 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, et par l'article 416 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, d'assassinat d'enfant nouveau-né, de torture, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, d'incitation d'un animal à attaquer autrui, d'homicide involontaire et d'exposition de la vie d'autrui à un danger, faits prévus et réprimés par les articles 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 bis, 263 bis 1, 263 bis 2, 264 (alinéas 3 et 4), 265, 266 bis (points 3 et 4), 266 bis 2, 275, 276, 288 et 290 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'homicide involontaire et/ou de blessures involontaires commis lors de la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, faits prévus et réprimés par les articles 68 et 70 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de coups et blessures volontaires sur les ascendants et de coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et punis par les articles 267, 269, 270, 271 et 272 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et réprimés par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335, 336 et 337 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de la traite des personnes et de trafic d'organes, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 4, 303 bis 5, 303 bis 16, 303 bis 17, 303 bis 18, 303 bis 19 et 303 bis 20 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les infractions de sorcellerie et de charlatanisme, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 42 et 303 bis 43 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic illicite de migrants et de non dénonciation de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32 et 303 bis 37 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vente ou d'achat d'enfants, de délaissement d'enfants ou d'incapables ou de leur exposition au danger et les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant et d'enlèvement ou de détournement de mineur, faits prévus et réprimés par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 317 (tiret 4), 318, 319 bis, 321 et 326 du code pénal ;

— les personnes ayant des antécédents judiciaires en raison d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes et délits d'association de malfaiteurs, de groupe criminel organisé, de vols et de vols qualifiés, faits prévus et réprimés par les articles 176, 176 bis, 177, 177 bis, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354 et 382 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire de biens, faits prévus et réprimés par les articles 395, 396, 396 bis, 397, 398 et 399 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de destruction ou de dégradation volontaire des infrastructures de base, matériel, biens ou mobilier appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et institutions publics, faits prévus et réprimés par l'article 407 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, lorsqu'ils ciblent la défense nationale ou les organismes ou établissements de droit public, faits prévus et réprimés par les articles 394 bis 3 et 394 bis 5 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 17, 18, 19, 20 (alinéa 1er), 21 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de spéculation illicite, de fraude dans la vente des marchandises et de falsification des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et réprimés par les articles 172, 173, 429 à 435 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et réprimés par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction relative à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de discrimination et de discours de haine, faits prévus et réprimés par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'évasion fiscale, faits prévus et réprimés par l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'entreprendre, sans autorisation, la prospection ou l'exploitation minière, faits prévus et réprimés par les articles 150, 151, 152, 153, 154 et 155 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 166, 167, 168 et 170 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 5. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées au présent décret, les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce à l'occasion de leur obtention de diplômes d'enseignement ou de formation ainsi que ceux ayant bénéficié de ces mêmes mesures lors d'une incarcération antérieure.

Art. 6. — Ne peuvent être cumulés, le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.

Art. 7. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnées à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 10. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de l'application de la peine de travail d'intérêt général et du placement sous surveillance électronique.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 24-201 du 14 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 20 juin 2024 portant classement et déclassement de certains tronçons de voies de communications.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications, le présent décret a pour objet de classer et de déclasser certains tronçons de voies de communications.

Art. 2. — Les tronçons de routes fixés à l'annexe 1 jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 3. — Les tronçons de routes fixés à l'annexe 2 jointe au présent décret et précédemment rangés dans la catégorie routes nationales, sont déclassés en voiries urbaines.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 20 juin 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

## Tronçons de voies classés en routes nationales

## ANNEXE 1

Wilaya	Désignation de la voie	PK limites des voies avant classement		Longueur en km	Nouvelle numérotation	Nouveaux PK limites des voies après classement	
		PK début	PK final			PK origine	PK final
Ouargla	Evitement de la ville de Touggourt	PK 0+000 intersection avec la RN 16 (PK 631+370)	PK 1+200	1,200	RN 16 en continuité de la RN16 existante	PK (587+000) LW El Oued	PK (644+080) intersection avec la RN 3 (PK 543+800)
		PK 0+000 intersection avec le chemin communal n° 80	PK 11+510 intersection avec la RN3 (PK 543+800)				
Souk Ahras	Chemin de wilaya n° 1	PK 0+000 intersection avec la RN 81 (PK 128+500)	PK 33+000 intersection avec le CW6 (PK 6+000) LW Tébessa	33,000	RN 112	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 112 se situe à l'intersection avec la RN 81 (PK 128+500) dans la wilaya de Souk Ahras	PK (39+000) de l'ensemble de la RN 112 se situe à l'intersection avec la RN 82 (PK 110+500) dans la wilaya de Tébessa
Tébessa	Chemin de wilaya n° 6	PK 0+000 intersection avec la RN 82 (PK 110+500)	PK 6+000 LW Souk Ahras	6,000	RN 112	Et répartie comme suit :	
						Wilaya de Souk Ahras	
						PK 0+000	PK 33+000
Oum El Bouaghi	Chemin de wilaya n° 48	PK 0+000 intersection avec la RN 100 (PK 52+600)	PK 18+500 LW Mila	29,870	RN 113	Et répartie comme suit :	
						Wilaya de Oum El Bouaghi	
						PK 0+000	PK 29+870
Mila	Chemin de wilaya n° 48	PK 0+000 intersection avec la RN 100 (PK 52+600)	PK 10+550 LW Oum El Bouaghi	10,550	RN 113	Et répartie comme suit :	
						Wilaya de Mila	
						PK 29+870	PK 40+420

4 juillet 2024

**ANNEXE 1 (suite)**  
**Tronçons de voies classés en routes nationales**

Wilaya	Désignation de la voie	PK limites des voies avant classement			Nouvelle numérotation	Nouveaux PK limites des voies après classement		
		PK début	PK final	Longueur en km		PK origine	PK final	
Batna	Chemin de wilaya n° 165 A	PK 0+000 intersection avec la RN 3 (PK 177+350)	PK 14+100 intersection avec le CW26 (PK 25+100)	14,100	RN 114	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 114 se situe à l'intersection avec la RN 3 (PK 177+350) dans la wilaya de Batna	PK (55+900) de l'ensemble de la RN 114 se situe à l'intersection avec la RN 100 (PK 60+000) dans la wilaya d'Oum El Bouaghi	
		Chemin de wilaya n° 26	PK 25+100 intersection avec le CW 165A (PK 14+100)					PK 49+000 LW Oum El Bouaghi
Oum El Bouaghi	Chemin de wilaya n° 26	PK 49+000 LW Batna	PK 66+900 intersection avec la RN 100 (PK 60+000)	17,900	RN 114	Et répartie comme suit : Wilaya de Batna	PK (0+000) intersection avec la RN3 (PK 1648+000)	PK (146+000) village de Tarat
							PK 38+000	PK 55+900
							PK 0+000	PK 38+000
Illizi	Chemin de wilaya n° 473	PK 0+000 intersection avec la RN 3 (PK 1648+000)	PK 146+000 village de Tarat	146,000	RN 3B	Et répartie comme suit : Wilaya d'Oum El Bouaghi	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 3 (PK 412+600) dans la wilaya d'El Oued	PK (169+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 70 (PK 51+950) à M'Doukal dans la wilaya de Batna
		PK 0+000 intersection avec la RN 46A (PK 114+700)	PK 37+000 LW Batna				PK (146+000) village de Tarat	
Biskra	Chemin communal	PK 0+000 intersection avec la RN 46A (PK 114+700)	PK 37+000 LW Batna	37,000	RN 46A en continuité de la RN 46A existante	Et répartie comme suit : Wilaya d'El Oued	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 3 (PK 412+600) dans la wilaya d'El Oued	PK (169+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 70 (PK 51+950) à M'Doukal dans la wilaya de Batna
							PK 0+000	PK 56+200
Batna	Chemin communal	PK 0+000 LW Biskra	PK 17+300 intersection avec la RN 70 (PK 151+950) M'Doukal	17,300	RN 46A en continuité de la RN 46A existante	Et répartie comme suit : Wilaya de Biskra	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 3 (PK 412+600) dans la wilaya d'El Oued	PK (169+000) de l'ensemble de la RN 46A se situe à l'intersection avec la RN 70 (PK 51+950) à M'Doukal dans la wilaya de Batna
							PK 56+200	PK 151+700
							PK 151+700	PK 169+000

## ANNEXE 1 (suite)

## Tronçons de voies classés en routes nationales

Wilaya	Désignation de la voie	PK limites des voies avant classement			Nouvelle numérotation	Nouveaux PK limites des voies après classement	
		PK début	PK final	Longueur en km		PK origine	PK final
Batna	Chemin de wilaya n° 20	PK 0+000 intersection avec la RN 88 (PK 46+050)	PK 17+800 intersection avec le CW18 (PK 0+000)	17,800	RN 115	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 115 se situe à l'intersection avec la RN 88 (PK 46+050) dans la wilaya de Batna	PK (52+800) de l'ensemble de la RN 115 se situe à l'intersection avec la RN 32 (PK 69+000) dans la wilaya d'Oum El Bouaghi
		Chemin de wilaya n° 18	PK 0+000 intersection avec le CW 20 (PK 17+800)				
Oum El Bouaghi	Chemin de wilaya n° 9	PK 0+000 intersection avec la RN 32 (PK 69+000)	PK 22+000 LW Batna	22,000	RN 116	PK (0+000) intersection avec la RN 46B (PK 44+500)	PK (49+000) intersection avec la RN 46A (PK 78+150) ville de Ouled Djellal
		Chemin communal n° 3	PK 0+000 intersection avec la RN 46B (PK 44+500)				
Mascara	Chemin de wilaya n° 61	PK 0+000 intersection avec le CC3 (PK3+000)	PK 46+000 intersection avec la RN 46 A (PK 78+150) ville de Ouled Djellal	46,000	RN 57	PK (0+000) intersection avec la RN 7 (PK 83+000)	PK (39+406) intersection avec la RN 93 (PK 23+650)
		Chemin de wilaya n° 12	PK 102+588				
	Chemin de wilaya n° 58	PK 0+000 intersection avec la RN 7 (PK 83+000)	PK 24+521 intersection avec la RN 6 (PK 74+400)	24,521	RN 57	PK (0+000) intersection avec la RN 7 (PK 83+000)	PK (39+406) intersection avec la RN 93 (PK 23+650)
		PK 24+521 intersection avec la RN 6 (PK 73+600)	PK 38+003 intersection avec la RN 93 (PK 23+650)				

Et répartie comme suit :

Wilaya de Batna

PK 0+000

PK 30+800

Wilaya d'Oum El Bouaghi

PK 30+800

PK 52+800

4 juillet 2024

## ANNEXE I (suite)

## Tronçons de voies classés en routes nationales

Wilaya	Désignation de la voie	PK limites des voies avant classement			Nouvelle numérotation	Nouveaux PK limites des voies après classement		
		PK début	PK final	Longueur en km		PK origine	PK final	
Mascara	Chemin de wilaya n° 58A	PK 0+000 intersection avec la RN7 (PK101+500)	PK 11+420 LW Saïda	11,420	N 58	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 58 se situe à l'intersection avec la RN 7 (PK101+500) dans la wilaya de Mascara	PK (98+790) de l'ensemble de la RN 58 se situe à l'intersection avec la RN 6 (PK139+800) dans la wilaya de Saïda	
		PK 0+300 intersection avec le CW 36 (PK0+000)	PK 5+830 LW Mascara					
Saïda	Chemin de wilaya n° 36	PK 0+000 intersection avec le CW 58 (PK 0+300)	PK18+800 intersection avec le CW 15 (PK11+600)	18,800	N 58	Et répartie comme suit : Wilaya de Mascara	Et répartie comme suit : Wilaya de Saïda	
		PK 11+600 intersection avec le CW 36 (PK18+800)	PK 18+740					
	Chemin de wilaya n° 15	PK18+800 intersection avec le CW 15 (PK18+740)	PK 33+790 intersection avec la RN 92 (PK69+900)	14,990				
		PK 33+790 intersection avec la RN 92 (PK 69+900)	PK 74+700 intersection avec la RN6 (PK139+800)					
Tébessa	Chemin de wilaya n° 1	PK 23+000 intersection avec la RN 16 (PK 319+000)	PK 96+000 intersection avec la RN 83 (PK42+000) centre ville de Chéria	73,000	RN 117	PK (0+000) de l'ensemble de la RN 117 se situe à l'intersection avec la RN 88 (PK125+200) dans la wilaya d'Oum El Bouaghi	PK (103+500) de l'ensemble de la RN 117 se situe à l'intersection avec la RN 16 (PK319+000) dans la wilaya de Tébessa	
		PK 0+000 centre ville de Chéria /intersection avec la RN 83 (PK 42+000)	PK 16+000 intersection avec le CW 1 (PK 111+400)					16,000
		Chemin communal	PK 121+000 LW avec la wilaya d'Oum El Bouaghi					
Oum El Bouaghi	Chemin de wilaya n° 1 A	PK 111+400	PK 4+900 LW avec la wilaya de Tébessa	4,900	RN 117 A	PK (23+000) intersection avec la RN 16 (PK 317+000)	PK (0+000) limite de la frontière tunisienne	
		PK 0+000 intersection avec la RN 88 (PK 125+200)	PK 4+900 LW avec la wilaya de Tébessa					
Tébessa	Chemin de wilaya n° 1	PK 23+000 intersection avec la RN 16 (PK 317+000)	PK 0+000 limite de la frontière tunisienne	23,000	RN 117 A	PK (23+000) intersection avec la RN 16 (PK 317+000)	PK (0+000) limite de la frontière tunisienne	

## ANNEXE 2

## Tronçons de routes nationales déclassés en voiries urbaines

Wilaya	Désignation de la voie	PK début	PK final	Longueur en Km
Biskra	RN 46	275+000	279+000	4,000
	RN 83	326+600	328+600	2,000
	RN 31	144+000	153+700	9,700
Ouargla	RN 16	631+370	632+500	1,130
		07+200	16+400	9,200
		20+000	23+000	3,000
	RN 2	38+000	39+300	1,300
Oran	RN 2A	0+000	3+194	3,194
		03+194	7+100	3,906
		420+250	422+000	1,750
	RN 13	38+500	40+400	1,900
	RN 11AK	0+000	1+485	1,485
	RN 11AL	0+000	2+290	2,290
	RN 11AM	0+000	3+225	3,225

4 juillet 2024

**Décret exécutif n° 24-204 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de centres de proximité de stockage des céréales au niveau de certaines wilayas.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de centres de proximité de stockage des céréales au niveau de certaines wilayas.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 214 hectares, 42 ares et 99 centiares, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des wilayas, des communes et les superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----

#### ANNEXE

#### Liste des wilayas, des communes et les superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concernée
Chlef	Bouzeghaïa	1	1 ha et 50 a	EAC n° 4 Houcine Aichouba
	Benaïria	2	3 ha	EAC n° 02 Si Maarouf
	Sendjas	1	1 ha et 50 a	EAC n° 4 Si Youcef
	Abou El Hassan	2	3 ha	EAC n° 5 Belkhedim
	Sobha	2	3 ha	EAC n° 22 Baroudi
	Harchoun	2	3 ha	EAC n° 9 Ali Chaachou
Laghouat	Aflou	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Tadjemout	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Benacer Benchohra	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat

## ANNEXE (suite)

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concernée
Oum El Bouaghi	El Djazia	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	F'Kirina	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Babouche	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Zitoun	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Bir Chouhada	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Hanchir Toumghani	1	1 ha et 50 a	EAC n° 2 Baattout Mohamed
	El Fedjoudj Boughrara Saoudi	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Ksar Sbahi	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Naoui Lahmadi
Batna	Ouyoun El Assafir	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Abdessemed Salah
	Djezzar	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Seggana	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Ouled Sellam	1	1 ha et 50 a	Bien communal
Biskra	Oumache	4	6 ha	Bien communal
		1	1 ha et 50 a	Bien communal
Blida	Chebli	4	6 ha	Unité de production agricole ex. ferme pilote Chebli
	Mouzaïa	2	3 ha	EAC n° 05 Khelifi Ali
Bouira	El Hachimia	4	6 ha	Unité de production agricole ex. ferme pilote Si El Hachemi
	Taghzout	2	3 ha	Bien privé de l'Etat
Tébessa	El Ma El Biodh	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	El Ogla	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Tlemcen	El Fehoul	1	1 ha et 50 a	EAC Hadj Safi Kada
	Aïn Nehala	1	1 ha et 50 a	EAC Frères Zitouni
	Amieur	1	1 ha et 50 a	EAC Brahimi Kouider
	Aïn Tallout	1	1 ha et 50 a	EAC Snousse Ahmed
	Sidi Abdelli	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Colonel Lotfi
	Zenata	1	1 ha et 50 a	EAC Lali Mohamed
	El Aricha	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat

ANNEXE (suite)

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concernée
Tizi Ouzou	Fréha	1	1 ha et 50 a	EAC nos 01, 02, 03, 04 et 06 Si Mouloud Moussaliha
	Draâ El Mizan	1	37 a et 16 ca	EAC n° 01 Aissat Idir
			1 ha, 12 a et 84 ca	Bien privé de l'Etat
Alger	Rouiba	1	1 ha et 50 a	EAC n° 12 Hammadi Djilali
Sétif	Tachouda	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Azal	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Béni Hocine	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Arnat	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Bazer Sakhra	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Oulmane	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Hammam Soukhna	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Saïda	Doui Thabet	1	1 ha et 50 a	EAC n° 6 Assam Brahim
Skikda	Emdjez Edchich	1	1 ha, 34 a et 89 ca	Bien privé de l'Etat
	Béni Oulbane	1	1 ha, 58 a et 10 ca	EAC n° 06 Baghriche Drif
Sidi Bel Abbès	Sidi Dahou de Zaïr	1	1 ha et 50 a	EAC Bouaricha Benatou
	Moulay Slissen	1	1 ha et 50 a	EAC Guendouz Brahim
	Aïn El Berd	1	1 ha et 50 a	EAC Koriche Abdelkader
	Sehala Thaoura	1	1 ha et 50 a	EAC Fizazi Habib
	Sidi Ali Benyoub	1	1 ha et 50 a	EAC Berramdane Said
	Tilmouni	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Si Zidane
Guelma	Nechmaya	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn Makhlof	1	1 ha et 50 a	EAI Dardar Djahida
	Oued Zenati	1	1 ha et 50 a	EAC n° 03 Bouchaala
	Ras El Agba	1	1 ha et 50 a	EAC n° 3 Benchetioui Ahmed
	Oued Cheham	1	1 ha et 50 a	EAC n° 1 Bouguetaya Laid
	Aïn Ben Beïda	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Constantine	Zighoud Youcef	2	3 ha	EAI n° 02 Bendjeddou Youcef
	Aïn Abid	1	1 ha et 50 a	EAC n° 18 Guerroudj Hocine

## ANNEXE (suite)

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concerné
Médéa	Ouamri	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Si Dhaoui Ahmed
	Derrag	1	1 ha et 50 a	EAC n° 01 Si Louhi
	Bouskène	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Si Antar
Mostaganem	Sidi Ali	1	1 ha et 50 a	EAC n° 01 Sidellal Gharbi
	Stidia	1	1 ha et 50 a	EAI n° 07 Si Bouamama
	Bougirrat	1	1 ha et 50 a	EAC n° 04 Si Abdelkrim
	Oued El Kheïr	1	1 ha et 50 a	EAC n° 05 Si Nacer
	Sidi Bellater	1	1 ha et 50 a	Unité de production agricole ex. ferme pilote Si Abdel Krim
M'Sila	Bouti Sayah	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Ouled Mansour	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Medjedel	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Aïn El Melh	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Ben Srour	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Mascara	Aouf	1	1 ha et 50 a	EAC n° 13 Si Mokhfi
Bordj Bou Arréridj	El Achir	1	1 ha et 50 a	EAC Rachedi Rached
	Medjana	1	1 ha et 50 a	EAC Belkhasnadj Ferhat
Tissemsilt	Theniet El Had	1	1 ha et 50 a	EAC n° 02 Hattab
	Tissemsilt	1	1 ha et 50 a	EAC n° 7 Mekaouar Mokhtar
	Bordj Bou Naâma	1	60 a et 24 ca	EAC n° 03 Si Ghalem
			89 a et 76 ca	EAC n° 06 Si Ghalem
	Ouled Bessem	1	1 ha et 50 a	EAC n° 07 Belghendouz Yahia
	Ammari	1	1 ha et 50 a	EAC n° 02 Ghelef Djeloul
	Layoune	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Bordj El Emir Abdelkader	1	1 ha et 50 a	EAC n° 01 Si Ben Youcef

## ANNEXE (suite)

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concerné
Khenchela	El Mahmal	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Tamza	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	M'Toussa	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Ensigna	1	1 ha et 50 a	EAC Nmer Slimane
	Aïn Touila	1	1 ha et 50 a	EAI Temrabet El Ouardi
	Babar	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Remila	1	1 ha et 50 a	EAC Boukhalfa M'Barek
	Ouled Rechache	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Souk Ahras	Bir Bohouche	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
Tipaza	Nador	1	1 ha, 47 a et 10 ca	EAC n° 35 Hamdani Ibrahim (Dissoute)
		1	2 a et 90 ca	Bien privé de l'Etat
	Sidi Amar	1	1 ha et 50 a	EAC n° 01 Bakdich (Dissoute)
Mila	Grarem Gouga	1	1 ha et 50 a	EAC n° 4 Boulassel Gouga
	Sidi Merouane	1	1 ha et 50 a	EAC n° 5 Makheloufi Fekraoui
	Aïn Beïda Harriche	1	1 ha et 50 a	EAC n° 5 Boufniza Larbi
	Bouhatem	1	1 ha et 50 a	EAC n° 1 Belahrous Abderrahmane
Aïn Defla	Aïn Defla	1	1 ha et 50 a	EAC n° 18 Bouzekar
	Rouina	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat excédant ex Das Kherfi
	El Amra	1	1 ha et 50 a	EAI n° 17 Khadraoui
	Djelida	1	1 ha et 50 a	EAC n° 26 Rais
	Bordj Emir Khaled	1	1 ha et 50 a	EAI n° 14 Ben Youcef
	Aïn Lechiakh	1	1 ha et 50 a	EAC n° 03 Si Lakhder
	Djendel	2	3 ha	EAC n° 06 Tati

## ANNEXE (suite)

Wilaya	Commune	Nombre de centres de proximité de stockage de céréales	Superficie	Nature de la parcelle de terre agricole concerné
Aïn Temouchent	Oulhaça El Gheraba	1	1 ha et 50 a	EAC n° 2 Belbachir Ahmed
	El Amria	1	1 ha et 50 a	EAC n° 03 Abbar Slimane
	Hassasna	1	1 ha et 50 a	EAC n° 4 Meglouli Laredj
	Terga	1	1 ha et 50 a	EAC n° 3/A Boukhoukha
	El Emir Abdelkader	1	1 ha et 50 a	EAC n° 2/A Si Belabbes
	Aghlal	1	1 ha et 50 a	EAC n° 9/B Kharafi Abdelkader
	Tamzoura	1	1 ha et 50 a	EAC n° 3/A Si Abdelhadi
	Sidi Ben Adda	1	1 ha et 50 a	EAC n° 1/A Yahiaoui El Hadj
Relizane	Sidi Khettab	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Belaassel Bouzegza	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Oued Essalem	2	3 ha	EAC n° 02/ B Boukhatem
	Had Echkalla	1	1 ha et 50 a	EAC n° 27 Si Abdelmoumen
	Ouled Aïche	1	1 ha et 50 a	EAC n° 04 Si Toufik
	Sidi M'Hamed Ben Ali	1	1 ha et 50 a	EAC n° 05 Bensahli
1		1 ha et 50 a	EAC n° 07 Si Yebbou	
Ouled Djellal	Besbes	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat
	Doucen	1	1 ha et 50 a	Bien privé de l'Etat

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Ridha Mazouni, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Béni Abbès.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Béni Abbès (ex-circonscription administrative de Béni Abbès), exercées par M. Ahmed Larabi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin, à compter du 30 avril 2024, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Ouagadougou (République du Burkina Faso), exercées par M. Nadjib Mahdi, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des transmissions nationales.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des liaisons à la direction générale des transmissions nationales, exercées par M. El Hadj Dif, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de Béni Ounif à la wilaya de Béchar.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chef de la daïra de Béni Ounif à la wilaya de Béchar, exercées par M. Salah Hamaidi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'office central de répression de la corruption.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à l'office central de répression de la corruption, exercées par M. Mohand Akli Bouaziz, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du président de la commission de supervision des assurances.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de président de la commission de supervision des assurances, exercées par M. Abdelkrim Bouzred.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Faouzi Haouam.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la Cour constitutionnelle.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions à la Cour constitutionnelle, exercées par Mmes. :

— Samia Mazari, chargée d'études et de synthèse ;

— Chahrazad Mekroud, chef d'études ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, Mme. Ghania Terra est nommée directrice d'études à la Présidence de la République.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au haut commissariat à la numérisation.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, Mme. Asmaa Guendouzi est nommée chargée d'études et de synthèse au haut commissariat à la numérisation.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du président de la commission de supervision des assurances.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Hadj Mohamed Seba est nommé président de la commission de supervision des assurances.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Hocine Abdessettar est nommé directeur du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'organisme national de contrôle technique des travaux publics.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Omar Kadri est nommé directeur général de l'organisme national de contrôle technique des travaux publics.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Abdelhafid Bouadma est nommé directeur de l'office national de signalisation maritime.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Hassan Boulfefel est nommé directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Mohamed Islam Dahmri est nommé directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'environnement et du développement durable au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Messaoud Tebani est nommé directeur général de l'environnement et du développement durable au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.**

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Mohammed Mazouz est nommé directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle.**

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Mohand Akli Bouaziz est nommé secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

**Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la Cour constitutionnelle.**

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommées à la Cour constitutionnelle, Mmes. :

- Samia Mazari, directrice des saisines et des renvois ;
- Chahrazad Mekroud, sous-directrice de la traduction.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Hammoudi Fortas, à la wilaya de Blida ;
- Abdelaziz Mahrougui, à la wilaya de Tébessa ;
- Sidi Mohammed Alachaher, à la wilaya de Tiaret ;
- Nouredine Bourzam, à la wilaya de Mila ;
- Réda Benmokkadem, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la numérisation et des statistiques.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. Asmaa Guendouzi, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la veille stratégique à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mme. Ghania Terra, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran.**

Par décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 23 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran, exercées par M. Sid Ahmed Fellahi, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mohamed Islam Dahmri, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'environnement de Annaba.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional de l'environnement de Annaba, exercées par M. Messaoud Tebani, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelaziz Mahrougui, à la wilaya de Biskra ;
- Sidi Mohammed Alachaher, à la wilaya de Tlemcen ;
- Hammoudi Fortas, à la wilaya d'Alger ;
- Nouredine Bourzam, à la wilaya de Constantine ;
- El Hadj Dif, à la wilaya de Médéa ;
- Hichem Bouzenoune, à la wilaya d'El Tarf ;
- Réda Benmokkadem, à la wilaya de Tipaza.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.**

-----

Le ministre de la défense nationale, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (tiret 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, modifié et complété, portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 25 janvier 2024 de la commission chargée de l'examen des candidatures des sous-officiers de la gendarmerie nationale aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024.

Le ministre de la justice,      Pour le ministre de la défense  
garde des sceaux                      nationale,

*le secrétaire général*

Le Général-major

Abderrachid TABI

Mohamed Salah BENBICHA

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Sidi Aïssa.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

#### Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans le ressort du tribunal de Sidi Aïssa une section, dont le siège est fixé à la commune de Aïn El Hadjel et dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Aïn El Hadjel, Sidi Hadjerès et Bouti Sayah.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date d'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 13 juin 2024.

Abderrachid TABI.

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE  
ET DES AYANTS-DROIT**

**Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.**

-----

Par arrêté du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou,

Mmes. et MM. :

- Hamouche Fateh, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants-droit, président ;
- Bechinia Abdelghani, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Moukli Tarik, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Mesbahi Fazia, représentante du ministre des finances ;
- Hafdi Lahcene, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Salmi Ammar, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Lalaoui Mohamed, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Goumziane Nabila, représentante de la ministre de la culture et des arts ;
- Gada Silmane, représentant du ministre de la communication ;
- Fettak Mehdi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Tahir Aziz, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Fakik Belaid, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- Khoudja Rabah, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Azam Amar, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

**MINISTERE DE LA POSTE  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Wataniya Télécom Algérie - SPA ».**

-----

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;

Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 24-136 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;

Vu l'arrêté du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population ;

Vu l'arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 15 juin 2023 fixant le calendrier d'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population ;

Vu les résultats définitifs de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Wataniya Télécom Algérie -SPA ».

Art. 2. — Sont attribués à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », les lots nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 objet de l'adjudication par appel à la concurrence cités à l'annexe II de l'arrêté du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population pour les lots précités, est assurée par la société « Wataniya Télécom Algérie SPA » dans les conditions techniques et réglementaires, telles que définies dans le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024.

Karim BIBI-TRIKI.

**Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Optimum Télécom Algérie SPA ».**

-----

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;

Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;

Vu l'arrêté du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population ;

Vu l'arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 15 juin 2023 fixant le calendrier d'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population ;

Vu les résultats définitifs de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société « Optimum Télécom Algérie SPA ».

Art. 2. — Sont attribués à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », les lots nos 1, 2, 3, 13, 14, 15, 19, 27, 29, 38, 66, 71 et 82 objet de l'adjudication par appel à la concurrence cités à l'annexe II de l'arrêté du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population pour les lots précités, est assurée par la société « Optimum Télécom Algérie SPA » dans les conditions techniques et réglementaires, telles que définies dans le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024.

Karim BIBI-TRIKI.

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

### Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique.

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 23-209 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	9
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	3
	Assistant de cabinet	3
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	2
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024.

Le ministre  
de l'hydraulique

Taha DERBAL

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL